



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

# Portraits du Cher

## La ressource en eau

## Table des matières

1. Le cycle de l'eau.....	3
2. La ressource en eau.....	4
Les eaux souterraines.....	4
Les eaux de surface.....	7
3. États de l'eau et préservation de la ressource.....	8
L'état des eaux souterraines.....	11
L'état des eaux de surface.....	14
Gestion de l'utilisation de l'eau.....	16
Lutte contre la pollution de la ressource en eau.....	20
Les organes départementaux de préservation de la ressource en eau.....	22
4. L'alimentation en eau potable.....	26
Le contrôle de la qualité de l'eau potable.....	27
Les captages d'eau potable et leur protection.....	31
5. L'assainissement.....	35
L'assainissement collectif.....	35
L'assainissement non collectif (ANC).....	37

L'eau alimente nos robinets, arrose nos cultures, permet le fonctionnement de nos usines.  
Elle assure pour nous des fonctions épuratrices et régulatrices.  
Enfin, elle nous accueille pour nos loisirs près de ses rivières, de ses lacs ou en bord de mer.  
En la préservant, nous nous protégeons car c'est la qualité de l'eau qui garantit la vie.

(sources : MTE – Agence de l'Eau Loire-Bretagne<sup>1</sup>)

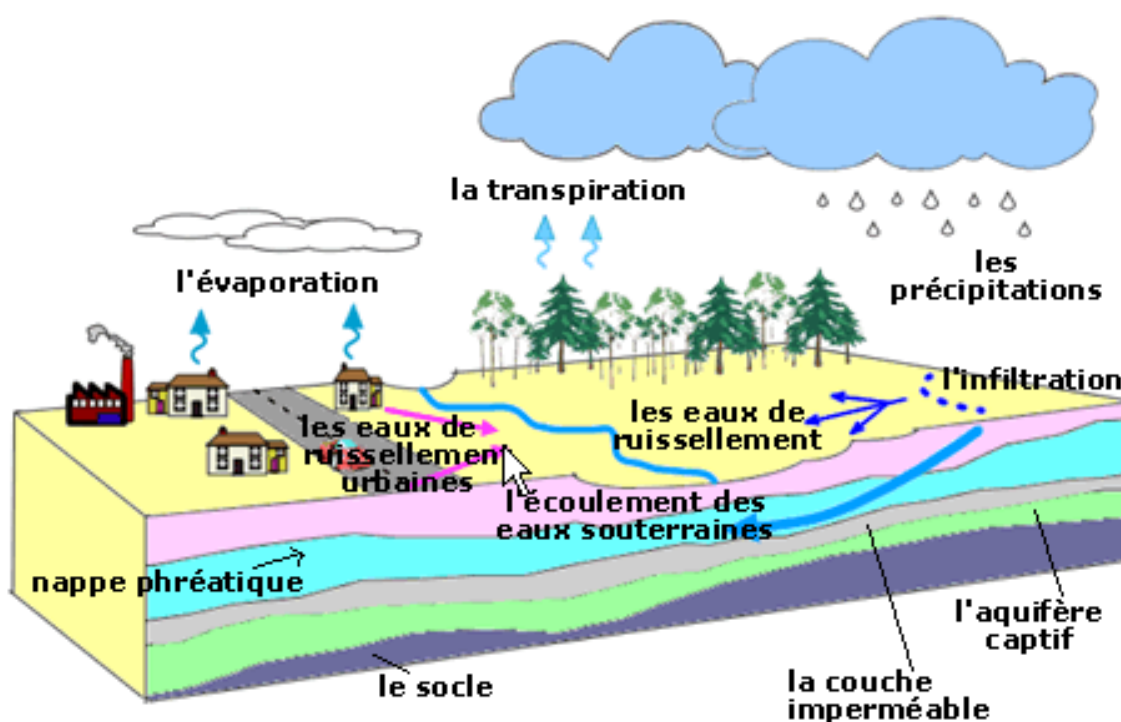
## 1. Le cycle de l'eau

(source : Le Centre d'Information sur l'Eau)<sup>2</sup>

L'eau opère un circuit fermé qui est le même depuis des milliards d'années. L'eau des mers s'évapore dans l'atmosphère sous l'effet de la chaleur et du soleil. Elle forme ensuite des nuages qui vont se déplacer sous l'impulsion des vents.

Aidées par l'effet de gravité, les gouttelettes qui constituent les nuages s'alourdissent et retombent sur le sol sous forme de précipitations (pluie, grêle, neige). Ces eaux pluviales vont permettre d'alimenter les nappes phréatiques souterraines qui vont recharger les cours d'eau, lesquels se jetteront à leur tour à la mer.

Et ainsi, de la mer au ciel, du ciel à la terre, et de la terre à la mer, le voyage de l'eau recommence à l'infini.



1 <https://agence.eau-loire-bretagne.fr/>

2 <https://www.cieau.com/>

Durant son cycle, l'eau va passer dans différents réservoirs naturels pour y rester plus ou moins longtemps, avant de reprendre son voyage vers les mers et les océans. Ce temps de stagnation s'appelle le temps de résidence de l'eau. Ce temps de résidence varie suivant les types de réservoirs :

- atmosphère : 8 jours
- rivières : quelques jours
- lacs : 17 ans
- nappes souterraines : de quelques jours à plusieurs milliers d'années
- océan : 2 500 ans
- glaciers : plusieurs milliers d'années

En moyenne sur l'année et sur l'ensemble du globe terrestre, 65 % des précipitations qui arrivent à terre s'évaporent, 24 % ruissellent et 11 % s'infiltrent.

## **2. La ressource en eau**

### **Les eaux souterraines**

*(sources : CNRS - IGRAC - Aquaportail<sup>3</sup> - DREAL CVL<sup>4</sup> - SIGES Centre Val de Loire<sup>5</sup> – BRGM<sup>8</sup> – Eaufrance)*

Les eaux souterraines proviennent de l'infiltration des eaux de pluie dans le sol. Celles-ci s'insinuent par gravité dans les pores, microfissures et les fissures des roches, humidifiant des couches de plus en plus profondes, jusqu'à rencontrer une couche imperméable. Là, elles s'accumulent, remplissant le moindre vide, saturant d'humidité le sous-sol, formant ainsi un réservoir d'eau souterraine appelé aquifère.

Un aquifère est une formation géologique constituée d'un matériau perméable capable de stocker des quantités importantes d'eau (nappes phréatiques). Les aquifères peuvent être constitués de différents matériaux : sables et graviers non consolidés, roches sédimentaires perméables telles que les grès ou calcaires, roches volcaniques et cristallines fracturées, etc.

L'eau souterraine se déplace jusqu'à ce qu'elle se déverse dans un autre aquifère, lac, rivière, océan, ou jusqu'à ce qu'elle soit extraite par un puits.

Le système aquifère du Jurassique constitue la principale ressource des départements du Cher et de l'Indre. Les calcaires du Jurassique supérieur (ou Malm) occupent la majeure partie du Berry où ils affleurent très largement (Bourges, Châteauroux), et s'étendent jusqu'en Poitou-Charentes.

Les conditions météorologiques ainsi que les conditions d'exploitation des nappes peuvent augmenter la recharge et provoquer la hausse de la nappe phréatique, influencer leur écoulement ou les vidanger. Les volumes d'eau contenus dans les nappes sont donc variables.

3 <https://www.aquaportail.com/>

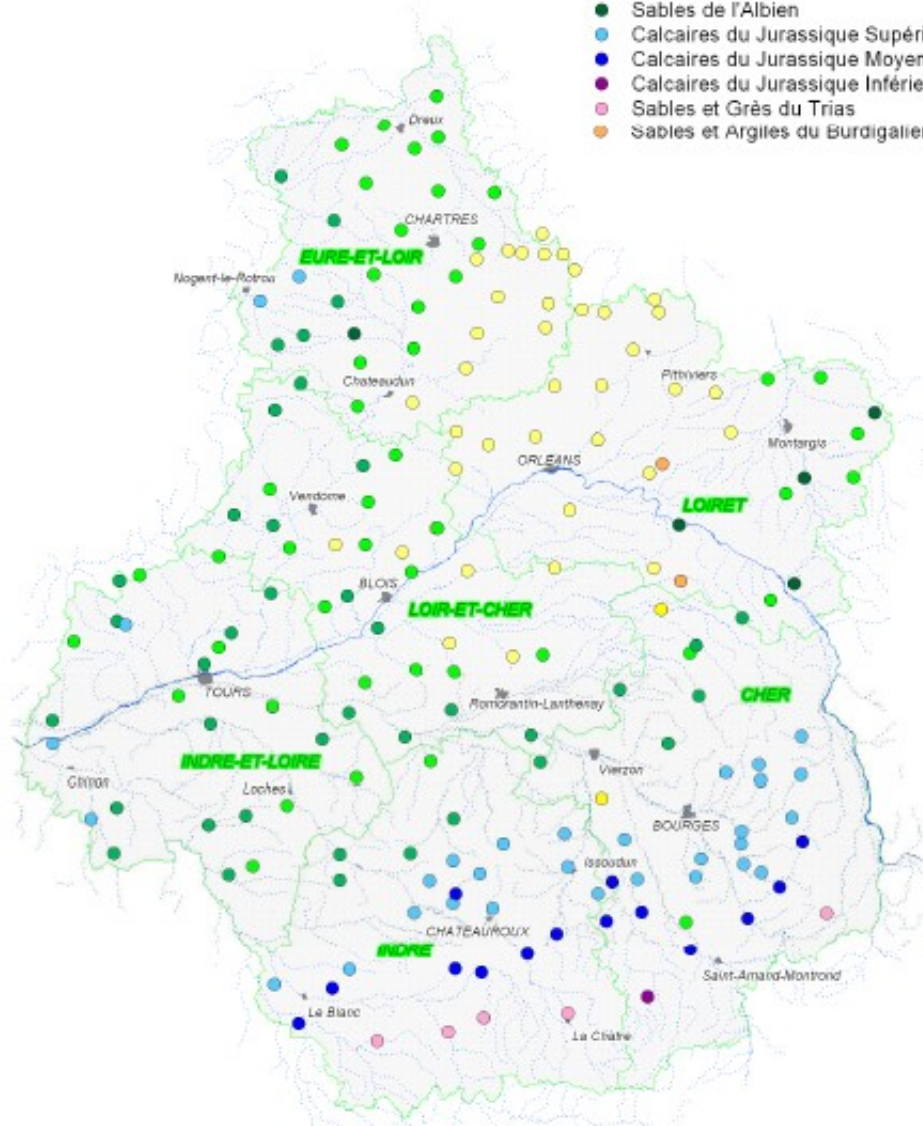
4 <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

5 <http://sigescen.brgm.fr/>

## Réseaux piézométriques en Région Centre

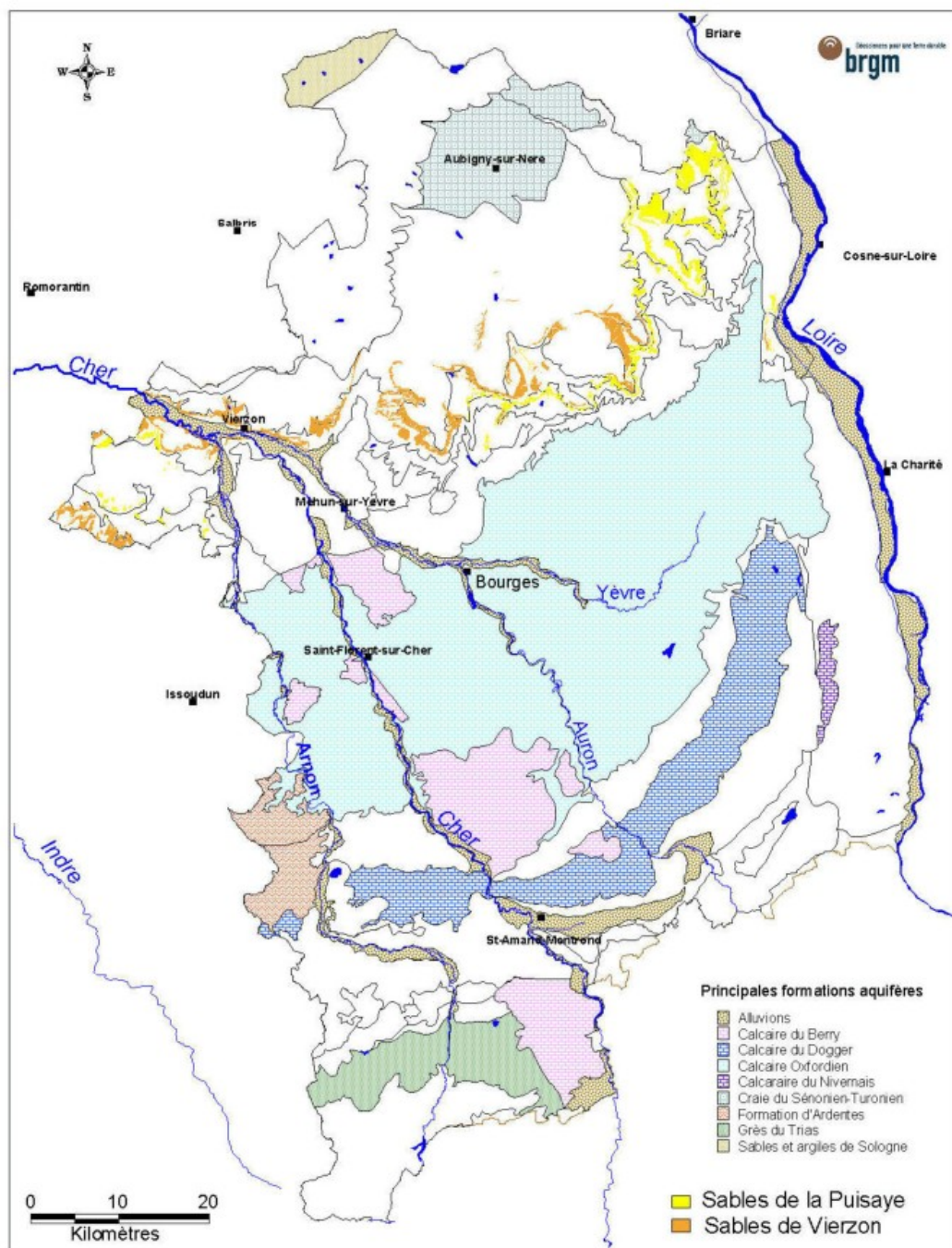
### Aquifères captés :

- Calcaires du Berry
- Calcaires de Beauce
- Craie du Séno-Turonien
- Sables du Cénomaniens
- Sables de l'Albien
- Calcaires du Jurassique Supérieur (Malm)
- Calcaires du Jurassique Moyen (Dogger)
- Calcaires du Jurassique Inférieur (Lias)
- Sables et Grès du Trias
- Sables et Argiles du Burdigalien



DREAL Centre / SES - août 2010

## Formations aquifères du Cher



Source : DREAL Centre octobre 2011<sup>6</sup>

En région Centre-Val de Loire, le suivi en continu des fluctuations du niveau des principales nappes d'eau souterraine s'appuie sur un réseau composé d'environ 200 piézomètres<sup>7</sup>. Ce réseau est géré par la DREAL Centre-Val de Loire dans les départements de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret et par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) dans les départements du Cher et de l'Indre.

<sup>6</sup> <http://sigescen.brgm.fr/Reseau-de-surveillance.html> Site du réseau de surveillance des piézomètres en région Centre Val de Loire

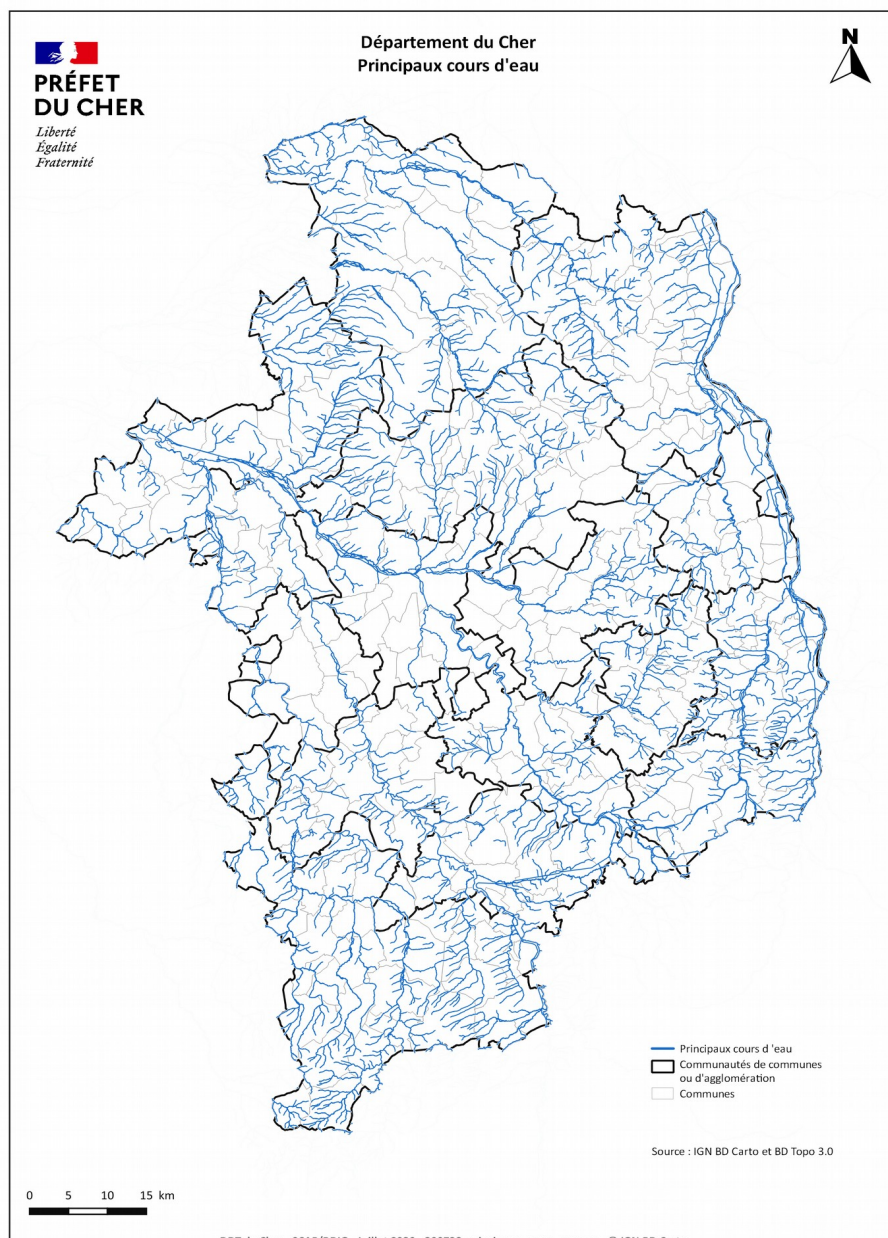
<sup>7</sup> forage permettant la mesure du niveau de l'eau souterraine

## Les eaux de surface

(Aquaportail – Conseil Départemental 18 – AELB - Eaufrance)

Les eaux de surface (ou eaux superficielles) sont des eaux qui s'accumulent sur le sol ou dans un cours d'eau, dans le lit d'une rivière, d'un lac, d'une zone humide, d'une mer ou d'un océan. Ces eaux sont naturellement alimentées par les précipitations et naturellement perdues par l'évaporation et l'infiltration souterraine dans le sol.

Le réseau hydrographique du département du Cher représente environ 5 500 km de cours d'eau. On y recense également presque 8 000 plans d'eau qui peuvent être de tailles très variables.



### 3. États de l'eau et préservation de la ressource

(sources : AELB – ARS Centre Val de Loire – eaufrance – CD 18)

Depuis la première loi sur l'eau du 16 décembre 1964, la politique publique de l'eau en France n'a cessé d'être modernisée et complétée (loi sur l'eau du 3 janvier 1992, loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006), afin de répondre aux enjeux fondamentaux que sont :

- l'accès à l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées pour tous ;
- la prévention des risques liés à l'eau ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
- la prévention des pollutions permanentes et accidentelles ;
- le développement durable des activités liées à l'eau (industrie, loisirs, transports...) ;
- l'assurance d'une procédure agro-alimentaire ayant des impacts limités sur le milieu et les ressources.



(source : eaufrance)<sup>8</sup>

La gestion actuelle de l'eau est basée à la fois sur la législation française et sur une Directive Européenne (DCE sur l'eau). Elle repose sur plusieurs grands principes :

- Une gestion décentralisée au niveau des bassins versants<sup>9</sup> : coordonnée au niveau national, la gestion de l'eau par bassin versant a été retenue. Le territoire « bassin versant » est adapté à la gestion des ressources en eaux et est cohérent hydrographiquement (le département du Cher dépend du Bassin Loire-Bretagne).
- Une approche intégrée (ou globale) qui tient compte des différents usages de l'eau et des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes aquatiques.

<sup>8</sup> <https://www.eaufrance.fr/>

<sup>9</sup> Territoire qui draine l'ensemble de ses eaux vers un exutoire commun, cours d'eau ou mer. Le territoire français est découpé en six grands bassins hydrographiques.



- Une gestion concertée avec la participation de l'ensemble des acteurs de l'eau à toutes les échelles.
- Une expertise scientifique et technique pour accompagner la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de l'eau.
- Des instruments économiques d'incitation : suivant les principes pollueur-payeur et utilisateur-payeur.
- Une planification et une programmation pluriannuelles : une planification qui définit des objectifs et des priorités d'actions au travers des SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux), une programmation au travers des programmes pluriannuels de financement des Agences de l'Eau, des programmes de mesures déclinés dans les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés par les Missions Interservices de l'Eau dans chaque département.
- La responsabilité des autorités publiques pour la gestion des services d'eau potable et d'assainissement : les municipalités choisissent un mode de gestion qui implique des opérateurs publics ou privés.

### **Le SDAGE et les SAGES**

(source : eaufrance)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE)<sup>10</sup> fixe les orientations fondamentales et les dispositions pour une gestion équilibrée sur le bassin.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)<sup>12</sup> permettent d'identifier les enjeux de chaque bassin versant, de définir des prescriptions et des programmes d'action dans le respect des préconisations indiquées par le SAGE. Il met aussi en place le dispositif de suivi et les évaluations.

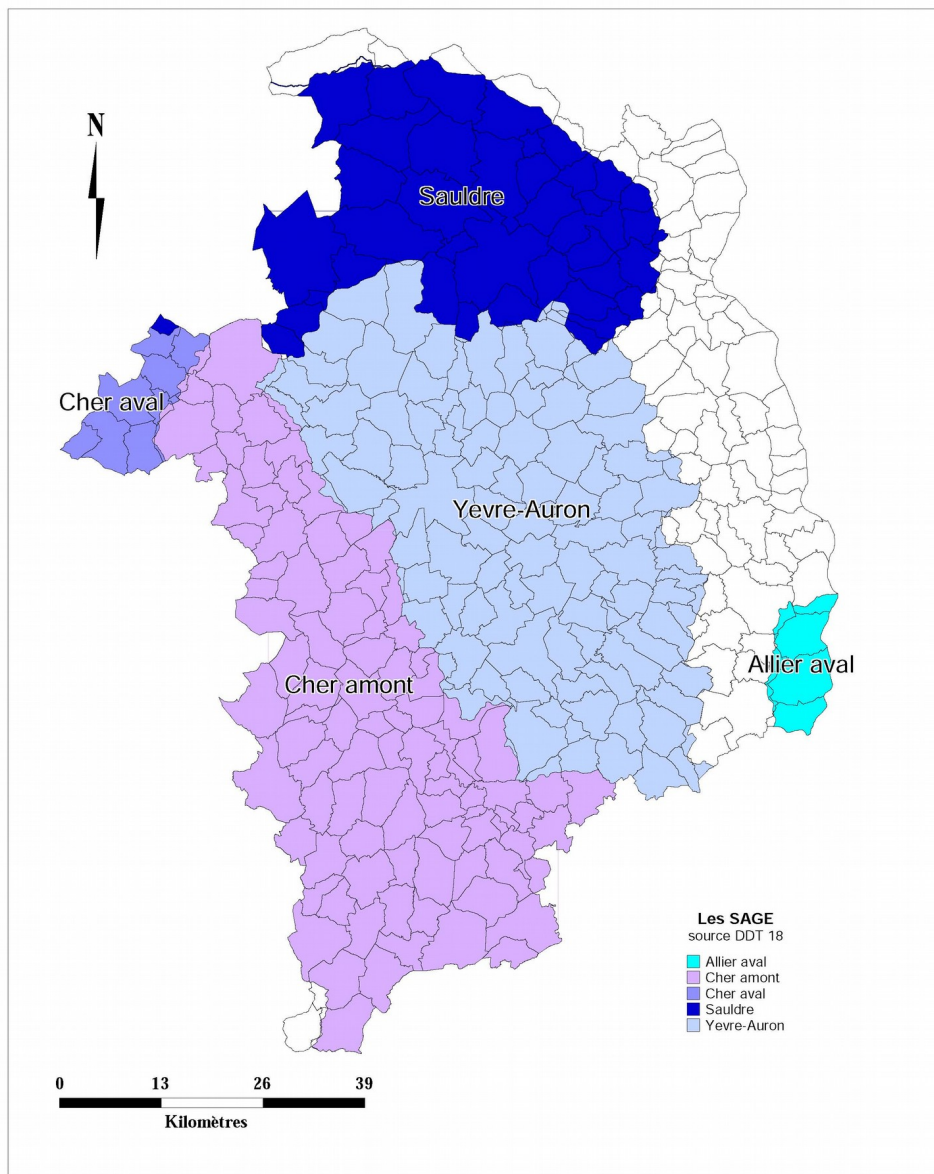
10 Le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général, et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

12 Le SAGE est un document de planification créé par la loi du 3 janvier 1992 (articles L 212-1 à L 212.6 du code de l'environnement). Il est établi sur l'initiative des acteurs locaux, à l'échelle des sous-bassins hydrographiques ou de systèmes aquifères, par une Commission Locale de l'Eau (CLE), instance de concertation associant collectivités, usagers et services de l'État, et fait l'objet d'une approbation préfectorale. Le SAGE répond à 4 objectifs principaux : fixer les objectifs de quantité et de qualité à atteindre dans un délai donné, définir les objectifs de répartition de la ressource en eau entre les différents usages, identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles, définir les actions de protection de la ressource et lutter contre les inondations. (source : SIGES Centre).

Le Cher compte 5 Schémas d'Aménagement et de Gestion des eaux : SAGE Cher amont<sup>13</sup> (6 780 km<sup>2</sup> – approuvé le 20/10/15), SAGE Cher aval<sup>14</sup> (2 374 km<sup>2</sup> – approuvé le 26/10/18), SAGE Sauldre<sup>15</sup> (2 287 km<sup>2</sup> – en phase d'élaboration), SAGE Yèvre-Auron<sup>16</sup> (2 363 km<sup>2</sup> – approuvé le 25/04/2014), SAGE Allier aval<sup>17</sup> (6 344 km<sup>2</sup> – approuvé le 13/11/2015).



## Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans le Cher



13 <https://sage-cher-amont.fr/>

14 <https://sage-cher-aval.fr/>

15 <https://www.gesteau.fr/sage/sauldre>

16 <https://sage-yevre-auron.fr/>

17 <https://sage-allier-aval.fr/>

## Les Agences de l'Eau

(source : AELB)

Le territoire français est partagé en six grands bassins hydrographiques (le Cher dépend du bassin Loire-Bretagne), dans lesquels les six Agences de l'Eau, établissements publics du Ministère de la Transition Écologique, agissent par bassin pour concilier la gestion de l'eau avec le développement économique et le respect de l'environnement (préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques). Elles participent à la mise en œuvre des politiques nationale et européenne pour l'eau.

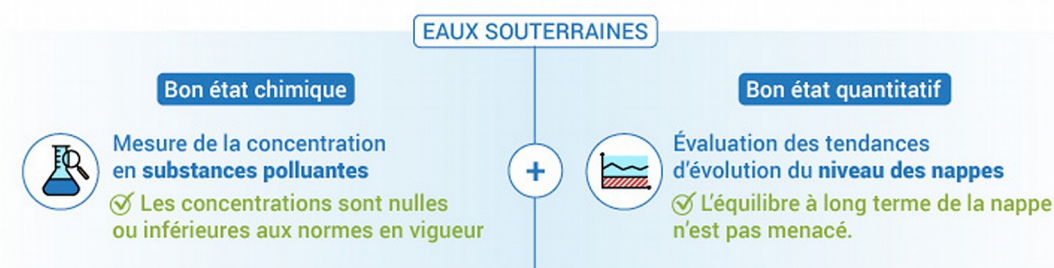
Des programmes quinquennaux d'intervention déterminent les priorités d'action à mener au niveau des bassins, et leur financement. Ces programmes sont élaborés de façon concertée par les conseils d'administration des Agences de l'Eau, adoptés par les comités de bassin et approuvés par le Premier Ministre.

Les Agences de l'Eau distribuent des aides financières aux collectivités locales, industriels et agriculteurs qui s'engagent à préserver les ressources et la qualité de l'eau. Ces fonds proviennent de redevances perçues auprès des utilisateurs de l'eau, calculées en fonction de la pollution rejetée et des quantités prélevées.

La Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) fixe les objectifs et les méthodes pour atteindre le bon état des eaux. L'évaluation de l'état des masses d'eau prend en compte des paramètres différents (biologiques, chimiques ou quantitatifs) suivant qu'il s'agisse d'eaux souterraines ou d'eaux de surfaces (douces, saumâtres ou salées).

## L'état des eaux souterraines

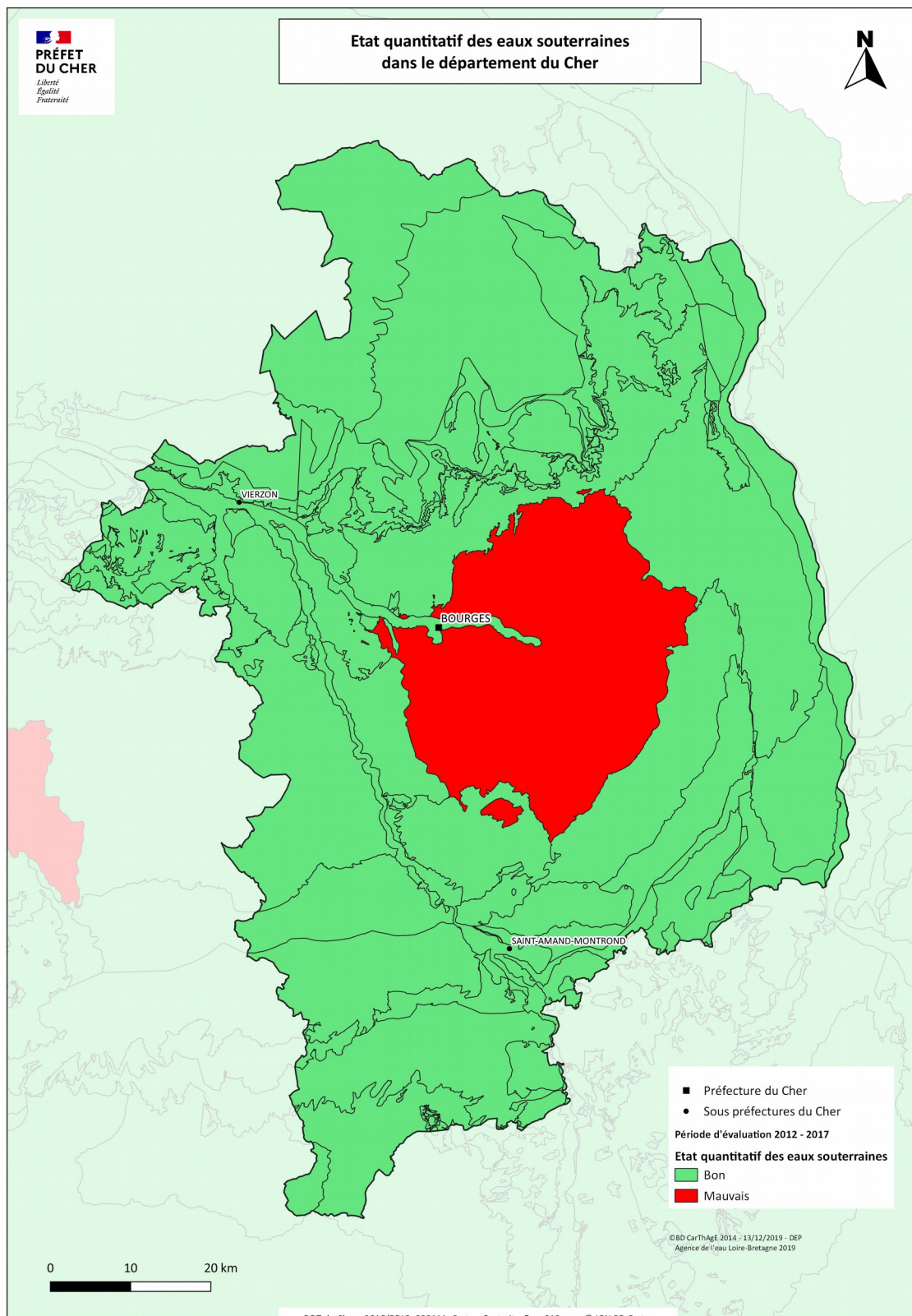
Le bon état d'une eau souterraine est l'état atteint par une masse d'eau souterraine lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au-moins « bons ».

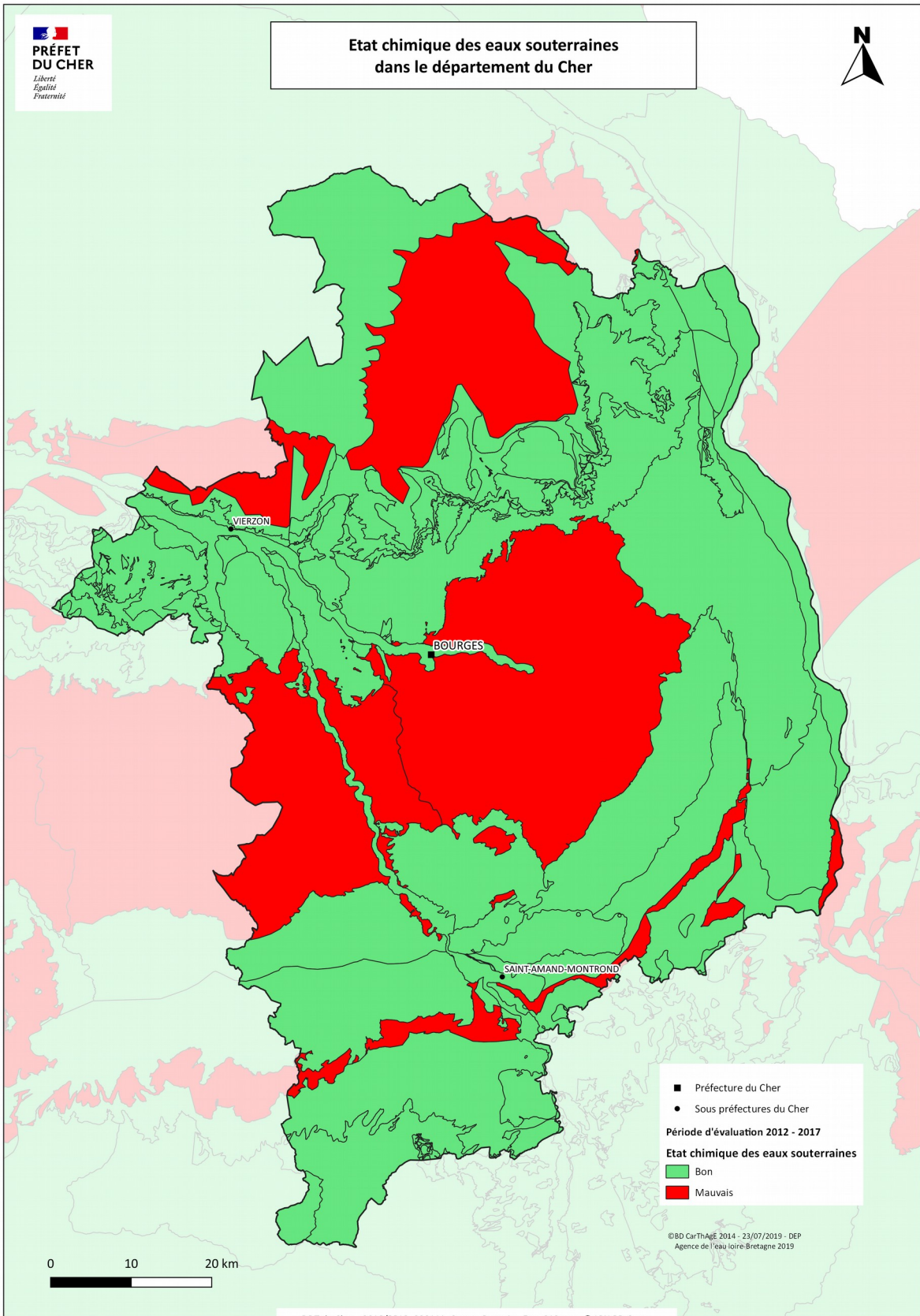


Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques.

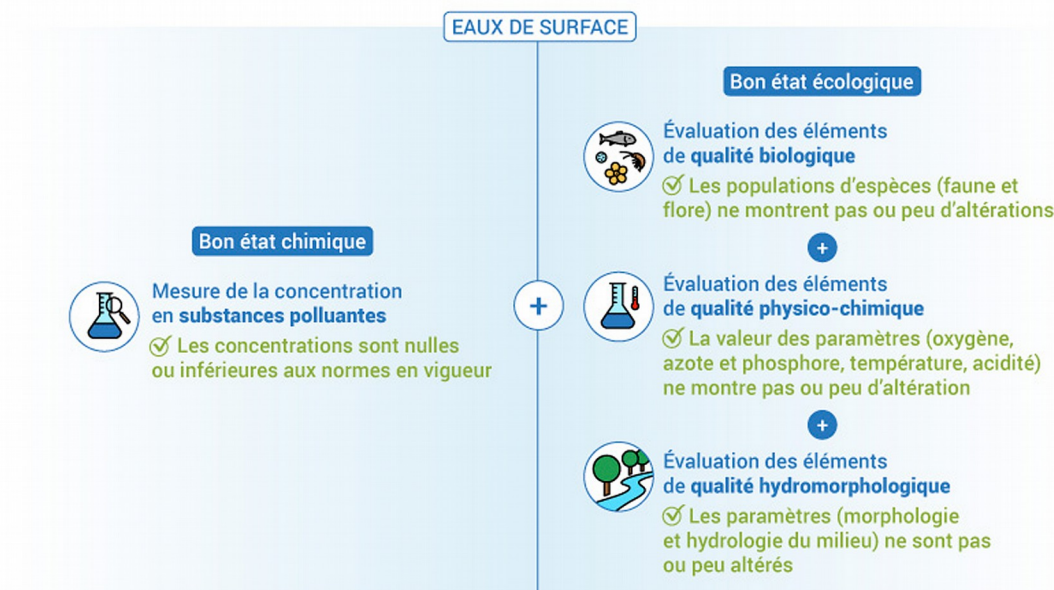
En première approche, l'état chimique est bon si des normes et des valeurs seuils sont respectées, si les eaux souterraines n'entravent pas l'atteinte des objectifs fixés pour les masses d'eau de surface, si les eaux souterraines ne dégradent pas des écosystèmes terrestres, si les eaux

souterraines ne dégradent pas les zones protégées pour l'alimentation en eau potable et s'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines.



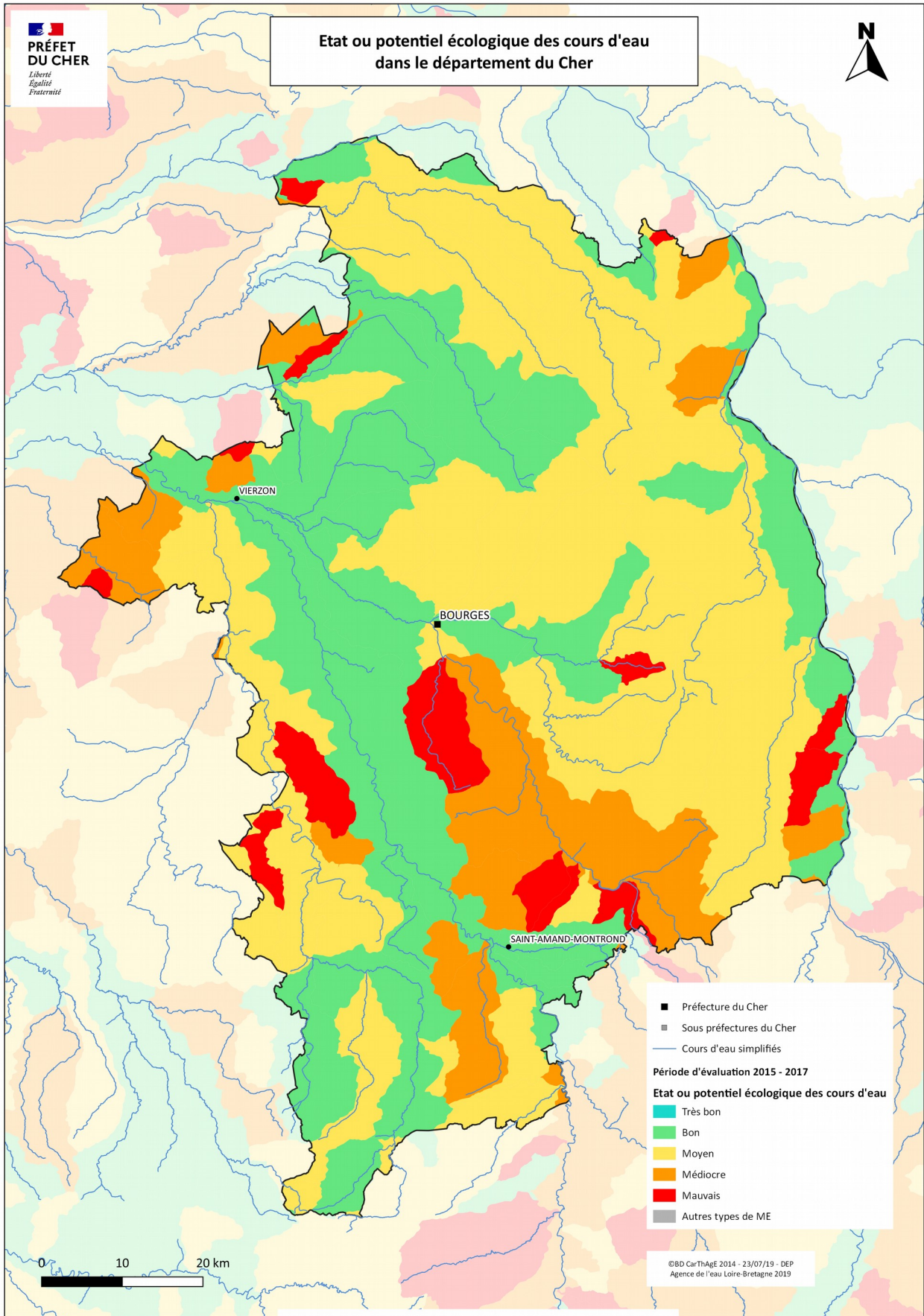


## L'état des eaux de surface



L'état écologique d'une eau de surface résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques, physico-chimiques soutenant la biologie, et à partir d'éléments chimiques spécifiques.

**Etat ou potentiel écologique des cours d'eau  
dans le département du Cher**



DDT du Cher - SCAP/BDIG-220111\_Cartes\_Portraits\_Eau\_018.qgs - © IGN BD Carto

**DDT du Cher – service connaissance, aménagement et planification – bureau avis et expertises territoriales**

## Gestion de l'utilisation de l'eau

Les prélèvements en eau sont soumis à autorisation ou déclaration en fonction des volumes prélevés sur la ressource (article R 214-1 du code de l'environnement). Les prélèvements d'eau désignent les volumes d'eau douce extraits définitivement ou temporairement d'une source souterraine ou de surface et transportés sur leur lieu d'usage.

Il est à souligner qu'en France, 1 300 milliards de m<sup>3</sup> d'eau par an, soit 20 % de l'eau traitée et mise en distribution, est perdue en raison de fuites sur les 850 000 km que représente le réseau hexagonal d'alimentation en eau potable. La lutte contre ces fuites est une préoccupation essentielle pour les services d'eau aujourd'hui. Réduire les pertes permet de limiter les prélèvements dans le milieu naturel. Alors que les coûts de traitement de l'eau pour la rendre potable sont de plus en plus élevés, en raison en particulier du renforcement des normes et de la dégradation de certaines ressources, limiter les fuites évite de traiter une eau pour la rejeter dans le milieu et conduit ainsi à faire des économies d'énergie. *(source : eaufrance)*

Le département du Cher possède environ 9 000 km de réseau d'eau potable qui sont plus ou moins anciens ; la plupart des réseaux sont antérieurs à 1980. La perte en eau des réseaux est estimée en moyenne pour le département à 1,9 m<sup>3</sup>/km, ce qui représente 6,25 millions de m<sup>3</sup>/an, soit la consommation de 145 000 habitants. Dans le département du Cher le rendement moyen des réseaux de distribution est de 75 % contre 79 % pour la France entière. *(source : assises de l'eau 2018)*

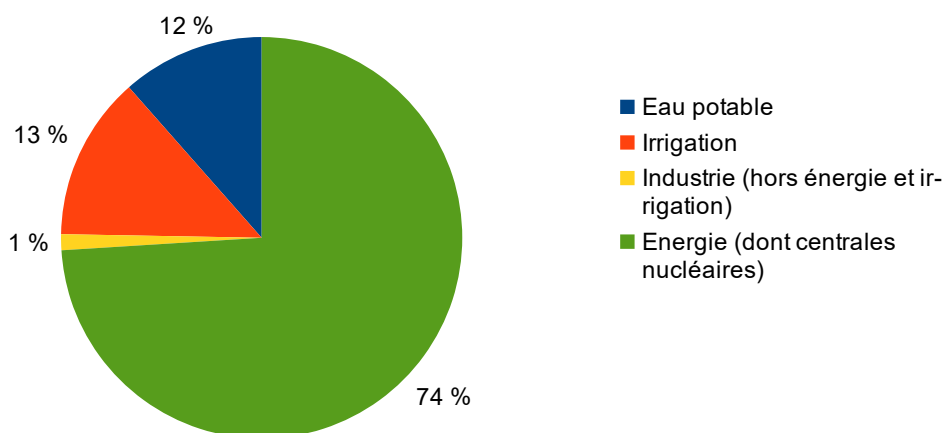
Les utilisations de l'eau sont traditionnellement réparties en quatre secteurs :

- domestique, qui comprend également les utilisations municipale, commerciale et gouvernementale ;
- agricole, qui concerne l'eau pour les élevages et l'irrigation ;
- industrielle ;
- énergétique.



## Répartition des prélèvements en eau par usage dans le département du Cher en 2019

Source : Agence de l'eau Loire Bretagne - BNPE



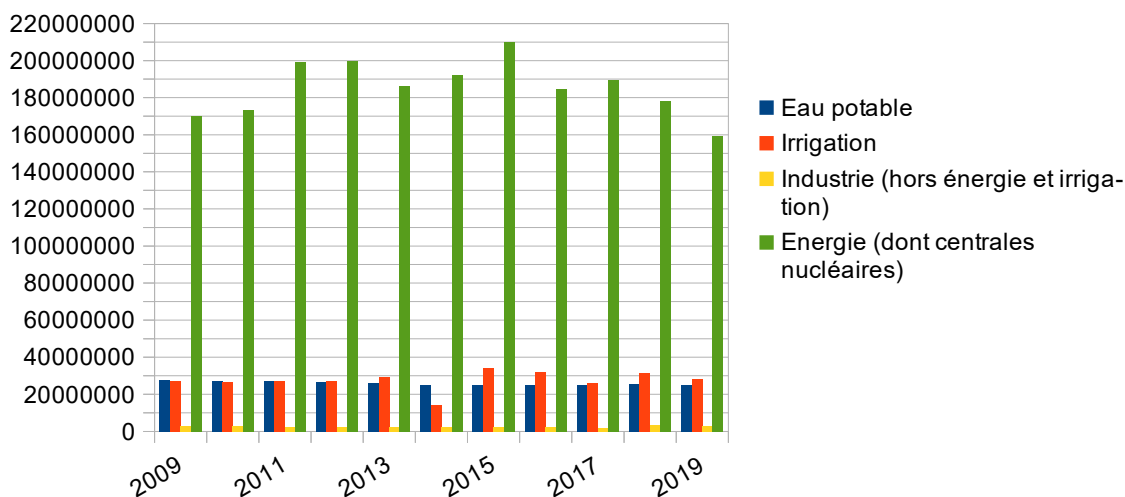
Dans le Cher, la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire représente la plus grosse part des volumes d'eau prélevés : 74 %, avec 159 millions de m<sup>3</sup> pour l'année 2019. Environ 70 % de cette eau n'est pas consommée mais rejetée dans le milieu naturel<sup>18</sup>.

Les autres usages industriels représentent 1 % des prélèvements avec 2,8 millions de m<sup>3</sup>.

La part des prélèvements pour l'alimentation en eau potable est de 25 millions de m<sup>3</sup>, soit 12 % de la totalité de l'eau prélevée. Celle de l'irrigation est de 13 % avec 28 millions de m<sup>3</sup>.

## Prélèvements en eau selon les usages dans le département du Cher (m3)

Source : Agence de l'eau Loire Bretagne - BNPE



18 <https://bnpe.eaufrance.fr/acces-donnees/codeDepartement/18/annee/2019/usage/AEP>

Les volumes prélevés les plus importants le sont pour la production d'énergie (centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire). L'évolution de ces prélèvements d'eau n'est pas régulière d'une année sur l'autre.

Les prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable dans le Cher varient très peu. Cela peut s'expliquer d'une part par le fait que la population du département ne cesse de baisser depuis plus d'une dizaine d'années, et d'autre part que l'ensemble des citoyens, mais également les collectivités, sont désormais sensibilisés à une utilisation raisonnée de l'eau. Enfin, les travaux réalisés sur les réseaux d'alimentation en eau potable, en vue de réduire les nombreuses pertes en lignes dues aux fuites, commencent à porter leurs fruits.

Pour ce qui concerne les prélèvements pour l'irrigation agricole, après une stabilité jusqu'en 2013, ils alternent entre les années de baisse et d'augmentation, sans que la variation ne soit très importante.

### **Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE)**

*(Source : DREAL CVL)*

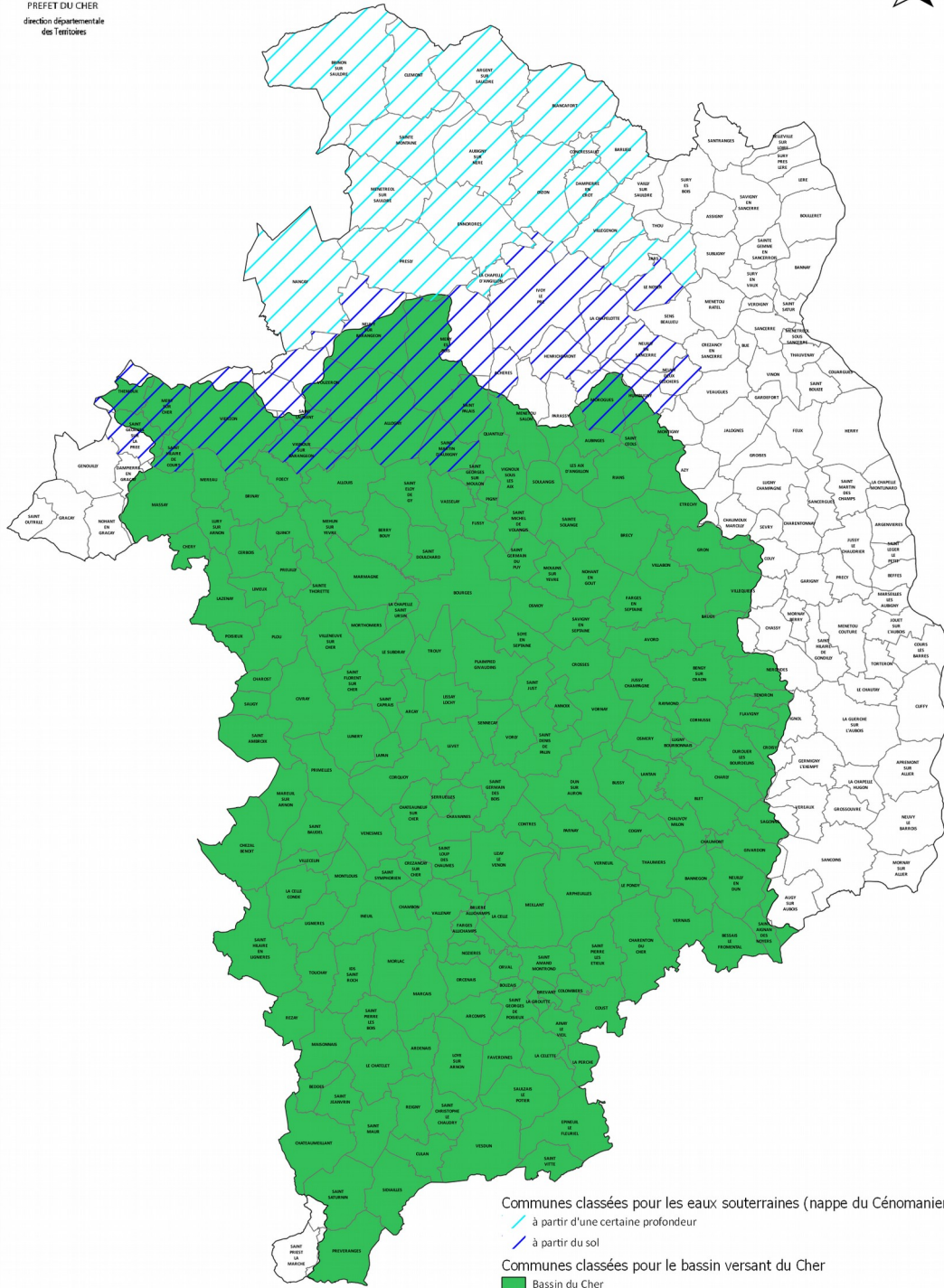
Les zones de répartition des eaux sont des zones où est constatée une insuffisance des ressources en eau, autre qu'exceptionnelle, par rapport aux besoins. Le classement en ZRE vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource et les prélèvements. Il a pour conséquence principale de renforcer le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements en eau.

Dans chaque département concerné, la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral.

Dans le Cher, l'arrêté préfectoral n° 2019-0726 du 19 juin 2019 modifiant l'arrêté n° 2006-1-338 du 23/02/2006, fixe la liste des communes incluses dans une ZRE.

## Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2019-0726

### Zone de répartition des eaux dans le Cher



0 10 20 km

DDT du Cher - SCAP/BDIG - Mars 2019 - 190320\_ZRR\_200616.ags - © IGN : BD CARTO

Dans le département du Cher, elle concerne le bassin versant du Cher pour les eaux superficielles et souterraines, ainsi que la nappe du Cénomaniens.

Dans les bassins inscrits en ZRE, une gestion collective des prélèvements agricoles se met en place sous l'égide des préfets. Un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) doit répartir les volumes d'eau attribués aux irrigants afin de protéger la ressource en eau disponible pour l'eau potable et le fonctionnement des milieux naturels.

L'association loi 1901 AREA Berry, composée de représentants des syndicats d'irrigants et de la Chambre d'Agriculture, est désignée OUGC sur les ZRE du département. Deux autorisations uniques pluriannuelles (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ont été accordées à AREA Berry en 2018, sur les bassins de l'Yèvre-Auron et sur la nappe du Cénomaniens dans le Cher. L'AUP sur les bassins du Cher et de l'Arnon dans les départements du Cher et de l'Indre devrait être accordée en 2022.

## Lutte contre la pollution de la ressource en eau

La pollution de la ressource en eau se caractérise par la présence de micro-organismes, de substances chimiques ou encore de déchets industriels. Elle peut concerner les cours d'eau, les nappes d'eau, les eaux saumâtres mais également l'eau de pluie, la rosée, la neige et la glace polaire.

Cette pollution peut avoir des origines diverses :

- La pollution industrielle : rejets par les industries de produits chimiques comme les hydrocarbures ou les PCB (polychlorobiphényles)
- La pollution agricole : produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides) et engrais utilisés dans l'agriculture, ainsi que les effluents d'élevage. Ils pénètrent dans les sols jusqu'à atteindre les eaux souterraines, ou peuvent parfois ruisseler vers les cours d'eau.
- La pollution domestique : eaux usées provenant des toilettes, produits d'entretien ou cosmétiques (savons de lessives, détergents), traitements médicaux, peintures, solvants, huiles de vidanges, hydrocarbures, etc.
- La pollution accidentelle : déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel et qui viennent perturber l'écosystème.

La lutte contre la pollution des eaux passe essentiellement par l'application de bonnes pratiques par les usagers de l'eau et des milieux aquatiques :

- Obligation de réaliser une épuration des eaux usées avant leur rejet direct dans le milieu naturel, sous forme d'assainissement collectif ou non collectif.

- Réduction des risques de pollution accidentelle, notamment les risques d'accidents industriels (réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), ainsi que les risques occasionnés par les transports de matières dangereuses (routier, ferroviaire, fluvial, maritime, aérien).
- Limitation du transfert des polluants issus de l'agriculture vers les milieux aquatiques. Les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) ont été mises en place depuis la Politique Agricole Commune (PAC) 2015-2020 : interdiction de traiter les fossés, Zones de Non Traitement (ZNT) de 5, 20, 50 ou 100 m de largeur selon le produit utilisé afin de limiter leur transfert vers les points d'eau (ruisseau, rivière, plan d'eau, etc.), utilisation de dispositifs d'aspersion pour limiter l'envol des produits et dépôt dans les milieux aquatiques, interception des eaux de surfaces par la présence de végétation (bois, haies, talus, bande enherbées, etc.)
- Réglementation de la fertilisation des sols en agriculture : afin de limiter les apports de nutriments dans les milieux aquatiques, la fertilisation des sols par des effluents d'élevage (fumier, lisier, etc.), ou des engrais de synthèse, est encadrée par la réglementation. Cette dernière peut s'appliquer de différentes manières selon les cas : directive nitrates dans les zones vulnérables, bonnes conditions agro-environnementale des exploitations agricoles (subventions PAC), classement Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) des élevages, règlements sanitaires départementaux.
- Réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et pesticides par les particuliers, les agriculteurs et les collectivités : Le plan Écophyto II+ (plan Écophyto né à la suite du Grenelle de l'environnement 2018, il est également la déclinaison française de la directive Européenne 2009/128 dite « utilisation durable des pesticides ») apporte une nouvelle
- impulsion pour atteindre l'objectif de réduire les usages de produits phytosanitaires de 50 % d'ici 2025 et de diminuer de 50 % l'utilisation agricole du glyphosate qui est déjà interdit depuis le 01/01/2019 pour les utilisateurs non professionnels .

La loi Labbé de 2014, modifiée par l'article 68 de la Loi de Transition Écologique pour la croissance verte, ainsi que par la Loi Pothier de 2017, a interdit partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux personnes publiques d'utiliser/faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries (sauf pour des raisons de sécurité) accessibles ou ouverts au public.

Dans le Cher, les communes de Neuvy-sur-Barangeon et Saint-Laurent ont été labellisées respectivement en 2016 et 2017 par l'opération nationale « Terre saine, zéro pesticide », portée par le Ministère de la Transition Écologique Solidaire. Pour être labellisée, une collectivité territoriale doit avoir renoncé à l'utilisation de pesticides dans les espaces publics qui relèvent de sa responsabilité depuis au-moins un an.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'interdiction s'est étendue aux particuliers, et tous les produits phytosanitaires, sauf ceux de biocontrôle, sont désormais interdits à la vente.

- Dans un souci du « bien vivre ensemble », la charte d’engagements du Cher vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l’utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités. .

Son objectif est également de formaliser les engagements des agriculteurs du département du Cher à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l’utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret 2019-1500 du 27 décembre 2019.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d’exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité<sup>19</sup>.

## Les organes départementaux de préservation de la ressource en eau

### *La Mission Inter-Services de l’Eau et de la Nature (MISEN)*

(source : IDE du Cher<sup>20</sup>)

L’arrêté préfectoral du 11 avril 2011 crée la « Mission Inter-Services de l’eau et de la Nature » (MISEN – ex MISE). Elle ne se substitue pas aux services dont elle est constituée mais vise à assurer la cohérence et la lisibilité de l’action de l’État avec la politique globale de l’eau et de la nature dans le département.

Les services et établissements publics composant la MISEN dans le Cher :

- la Préfecture ;
- la Direction départementale des Territoires du Cher ;
- la Direction départementale des Territoires de la Nièvre ;
- la Direction départementale de l’emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations (DDETSPP) ;
- la Direction régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- la Direction régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ;
- l’Office français de la biodiversité (OFB) ;
- l’Agence de l’Eau Loire Bretagne ;
- l’Agence Régionale de Santé (ARS).

### *La police de l’eau et des milieux aquatiques*

(source : eaufrance)

La réglementation est l’un des outils de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques. La vérification de son application (notamment déclarations et autorisations au titre de la loi sur l’eau) relève des fonctionnaires et agents publics des services de l’État, ainsi que de ses

<sup>19</sup> <http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-developpement-rural/ZNT-Charte-d-engagements-du-Cher/ZNT-Charte-d-engagements-du-Cher>

<sup>20</sup> <http://www.cher.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/MISEN>

établissements publics dans le cadre de la police de l'eau, qui s'exerce dans un cadre administratif ou judiciaire.

Cette activité s'inscrit dans une stratégie de contrôle élaborée au sein de la MISEN, placée sous l'autorité du préfet et du procureur de la République.

Les acteurs de la police de l'eau sont :

- la Direction départementale des Territoires ;
- l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- la gendarmerie et la police ;
- les maires.

Les inspecteurs de l'environnement sont commissionnés par l'autorité administrative et assermentés pour rechercher et constater tout ou partie des infractions en fonction de leurs attributions. Ils interviennent en tant que police administrative et/ou en tant que police judiciaire, au niveau de l'eau, de la nature, mais également au titre des Installations Classées pour la Protection l'Environnement (ICPE).

### **La cellule de l'eau**

*(source : DDT 18)*

La cellule de l'eau a été créée par l'ensemble des acteurs départementaux de la préservation de la ressource en eau. Elle permet des échanges relatifs à l'ensemble des domaines impactés ou impactant cette ressource en eau, qui permettent ensuite la prise de décisions communes en vue de préserver cette dernière.

Cette cellule est composée de représentants :

- des services de l'État : notamment DDT, préfecture, UD DREAL, OFB, ARS, DDETSPP ;
- de l'Agence de l'Eau et des SAGE ;
- des collectivités : notamment association des maires, service environnement du Conseil départemental ;
- des organisations agricoles dont la Chambre d'Agriculture et syndicats agricoles ;
- des irrigants agricoles ;
- des exploitants de l'eau potable (SAUR, Véolia, etc.) ;
- des syndicats d'alimentation en eau potable ;
- des syndicats de rivières ;
- de la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques ;
- d'association, notamment Nature 18 ;
- de Météo France.

La cellule de l'eau se réunit une première fois au début de la saison d'étiage<sup>21</sup> (avril/mai), en vue de faire le bilan complet de l'année précédente, notamment sur l'état de la ressource et du rechargement des nappes durant l'hiver précédent, et d'envisager les difficultés éventuelles à venir.

21 Débit minimal d'un cours d'eau. Statistiquement, période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas.

La cellule sera ensuite convoquée à chaque fois que devront intervenir des décisions de restriction des usages de l'eau, comme lors de périodes de sécheresse engendrées par des canicules, avec le suivi de la ressource qui sera effectué par la DDT.

Son mode de fonctionnement est le suivant :

- rappel réglementaire (les décisions prises reposent sur l'arrêté cadre sécheresse de 2012<sup>22</sup>) ;
- présentation des 13 bassins versants du département ;
- état de la ressource en eau (niveau des nappes souterraines et débit des cours d'eau) ;
- point météorologique et projection de l'évolution des températures et des précipitations à moyen terme par modélisation ;
- développement des cultures dans le département, difficultés rencontrées ;
- état de la situation de l'alimentation en eau potable.

À la fin de chaque cellule de l'eau, la DDT indique les mesures de restrictions qu'elle entend prendre par le biais d'un arrêté préfectoral, en conformité avec l'arrêté cadre sécheresse. C'est sa principale fonction.

Mais elle peut également être l'occasion de discussions sur des études à effectuer (SAGE, syndicats de rivières), ou d'approfondissement du fonctionnement de certains aspects pour information (eau potable par exemple).

Une réunion de fin d'année est également prévue en vue d'effectuer un premier bilan sommaire de l'état de la ressource en eau.

### ***Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)***

*(source : IDE du Cher<sup>23</sup>)*

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 et exerce les attributions prévues par l'article L 1416-1 du code de la santé.

Le CODERST est également chargé d'émettre un avis en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation

22 L'arrêté cadre sécheresse n° 2012-1-0571 du 16/05/2012 définit des seuils pour les nappes et les débits des cours d'eau (alerte, alerte renforcée et crise). A chacun de ces seuils correspondent des mesures de restrictions applicables, de plus en plus contraignantes au fur et à mesure de la dégradation de la ressource.

23 <http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-PPR-DDRM-DICRIM-PCS-IAL-ICPE/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/CODERST>



humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Le CODERST est présidé par le préfet et comprend :

- 6 représentants des services de l'État ;
- 1 représentant de l'agence régionale de santé ;
- 5 représentants des collectivités territoriales ;
- 9 personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines ;
- 4 personnalités qualifiées, dont au moins un médecin.

Ces derniers sont désignés, par arrêté préfectoral, pour une durée de trois ans renouvelable.

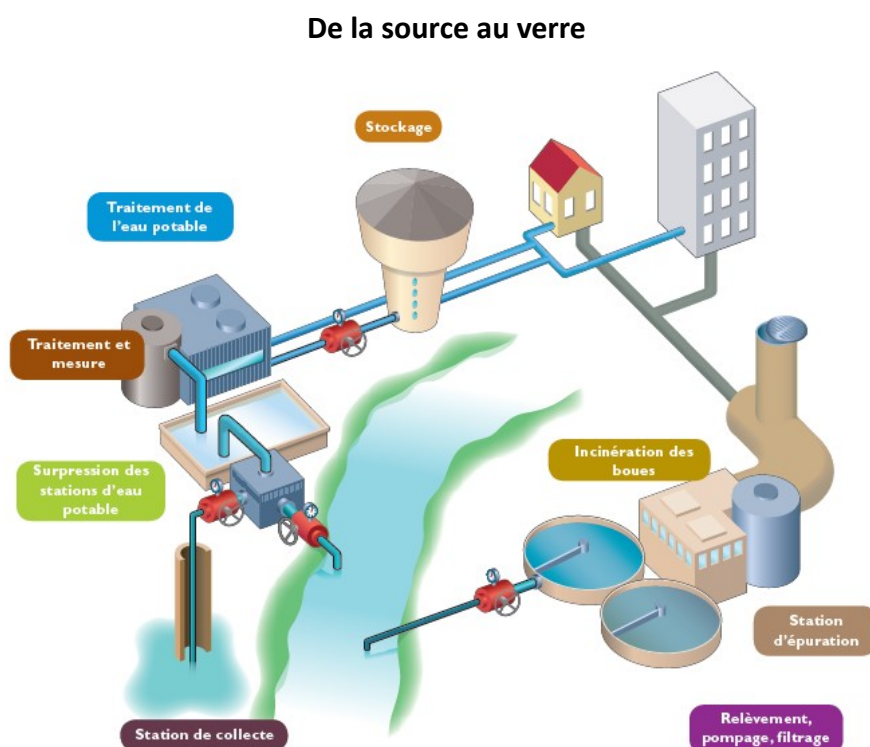
## 4. L'alimentation en eau potable

La distribution de l'eau potable est un service public confié aux communes ou à leurs groupements (syndicats, communautés de communes), qui en déterminent librement leur mode de gestion : soit elles assurent directement ce service sous la forme d'une régie, soit elles le délèguent à une entreprise privée (affermage). Les plus importantes à l'échelon national sont Véolia, Lyonnaise des Eaux et SAUR.

L'eau est prélevée dans le milieu naturel que ce soit dans les nappes souterraines, les plans d'eau (généralement des lacs et des retenues de barrages), éventuellement des lagunes côtières, ou les cours d'eau (des ruisseaux, rivières ou fleuves). Au moment de son prélèvement, elle est qualifiée d'eau brute.

Pour permettre sa consommation sans risques pour la santé humaine, l'eau brute fait l'objet d'un traitement de potabilisation, au travers de différents procédés, notamment la filtration et la désinfection. L'importance des traitements dépend de la qualité de l'eau brute prélevée. L'eau qui quitte l'usine de potabilisation est qualifiée d'eau potable.

Cette eau potable est ensuite stockée puis distribuée par un réseau de canalisations jusqu'aux lieux d'utilisation. Les infrastructures de stockage (notamment les châteaux d'eau) permettent de disposer d'une réserve d'eau pour s'adapter aux variations des demandes des usagers. Positionnés en hauteur, ils maintiennent le réseau sous pression pour que les usagers bénéficient d'un débit suffisant à leur robinet.



(source : Vinci Energies)

## Le contrôle de la qualité de l'eau potable

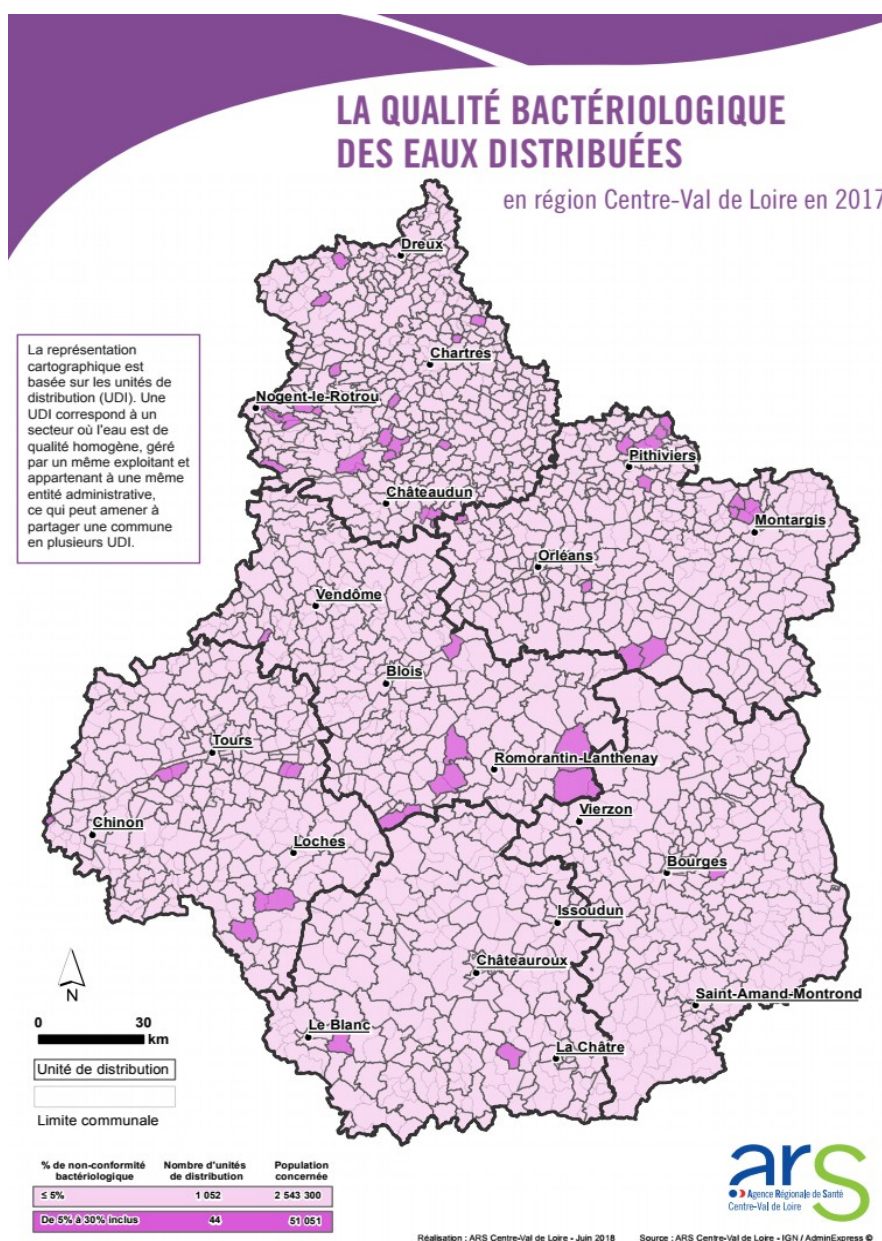
(source : ARS CVL<sup>24</sup>)

En France, l'eau de consommation est l'un des aliments les plus contrôlés.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) veille, en complément de la surveillance incombant aux collectivités et exploitants des installations d'eau potable, à la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine, depuis le captage jusqu'au robinet du consommateur.

La qualité bactériologique des eaux distribuées, la teneur en nitrates ainsi que la teneur en pesticides forment des indicateurs qui sont ensuite croisés pour déterminer la qualité de l'eau potable.

En région Centre Val de Loire, l'ARS planifie plus de 13 000 contrôles par an, pour s'assurer de cette qualité.

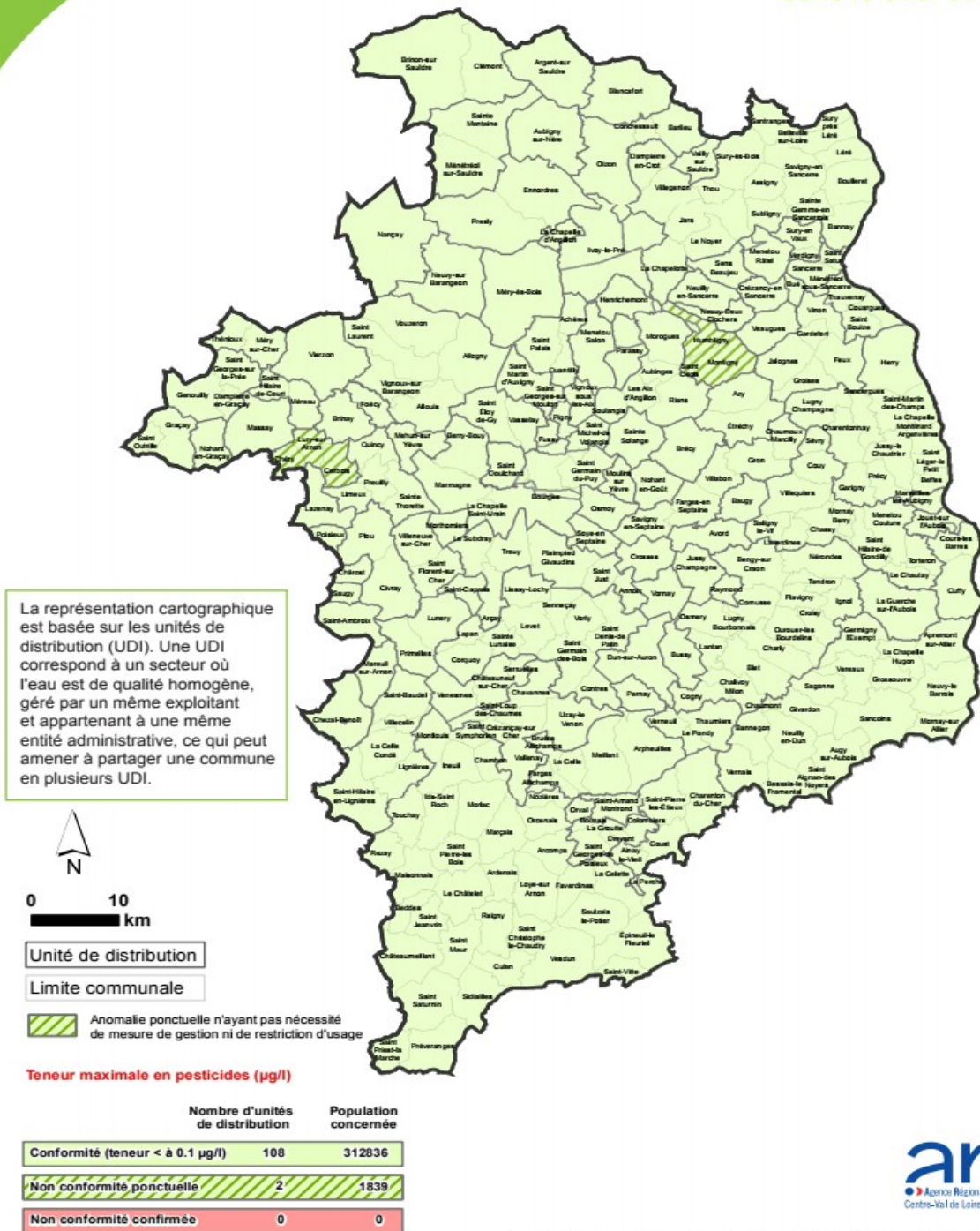


Globalement pour le département du Cher, l'eau potable est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique à de rares exceptions près. Les conduites composant le réseau d'eau potable sont composées de différents matériaux, notamment du PVC. Les conduites en PVC datant d'avant 1980 font actuellement l'objet d'une surveillance particulière, car elles peuvent libérer dans l'eau du chlorure de vinyle monomère (ou CVM), présentant potentiellement un risque pour la santé.

<sup>24</sup> <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/>

# LES TENEURS MAXIMALES EN PESTICIDES DANS LES EAUX DISTRIBUÉES

dans le Cher en 2017



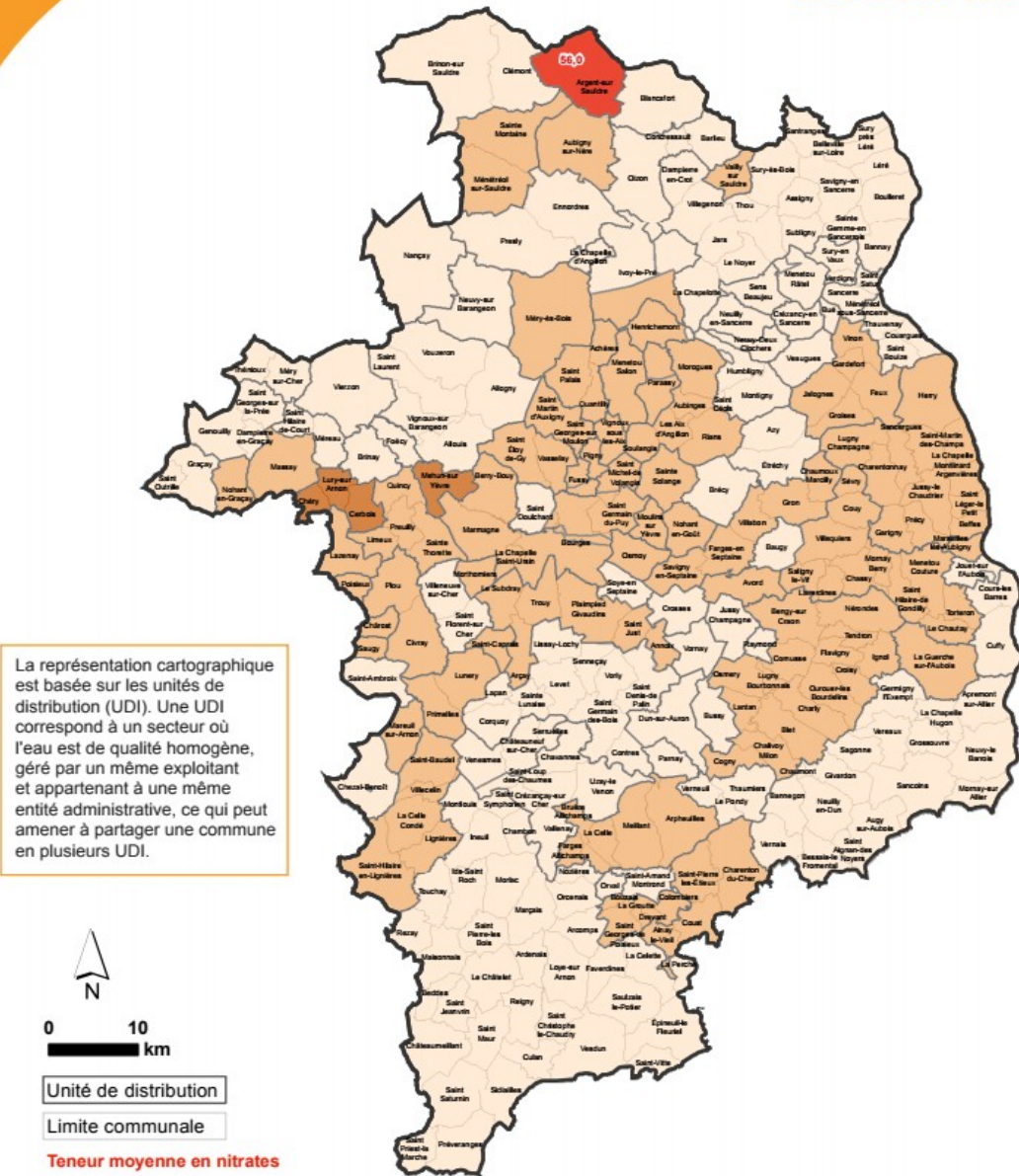
Réalisation : ARS Centre-Val de Loire - Juin 2018 Source : ARS Centre-Val de Loire - IGN / AdminExpress ©

**> 50 mg/l** 1 2285

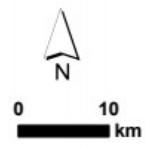
Réalisation : ARS Centre-Val de Loire - Juin 2018 Source : ARS Centre-Val de Loire - IGN / AdminExpress ©

On remarque, pour le département du Cher, une montée en puissance de la présence de CVM dans l'eau potable (source : Assises de l'eau 2018).

## LES TENEURS MOYENNES EN NITRATES DANS LES EAUX DISTRIBUÉES dans le Cher en 2017



La représentation cartographique est basée sur les unités de distribution (UDI). Une UDI correspond à un secteur où l'eau est de qualité homogène, géré par un même exploitant et appartenant à une même entité administrative, ce qui peut amener à partager une commune en plusieurs UDI.



Unité de distribution  
Limite communale

**Teneur moyenne en nitrates**

Teneur moyenne en nitrates	Nombre d'unités de distribution	Population concernée
≤ 25 mg/l	58	139487
De 25 à 40 mg/l inclus	49	164677
De 40 à 50 mg/l inclus	2	8226
> 50 mg/l	1	2285



Réalisation : ARS Centre-Val de Loire - Juin 2018      Source : ARS Centre-Val de Loire - IGN / AdminExpress ©

## Le prix de l'eau potable dans le département du Cher

(source : Le Centre d'Information sur l'Eau)

Le prix des services de l'eau est fixé par la municipalité ou l'intercommunalité, qui est responsable à la fois de la distribution de l'eau sur le territoire de la commune et de la dépollution des eaux usées avant qu'elles ne soient rejetées dans la nature. Ce prix varie d'une commune à l'autre en raison de plusieurs facteurs : il dépend des investissements effectués par les collectivités pour garantir la qualité du service et protéger les ressources, mais aussi des contraintes géographiques (disponibilité et qualité des ressources locales) et de l'éloignement du lieu de captage. Le coût d'entretien du réseau de distribution varie également selon que l'on se trouve en milieu urbain ou rural en raison de la longueur des canalisations.

La tarification des services de l'eau repose sur deux principes :

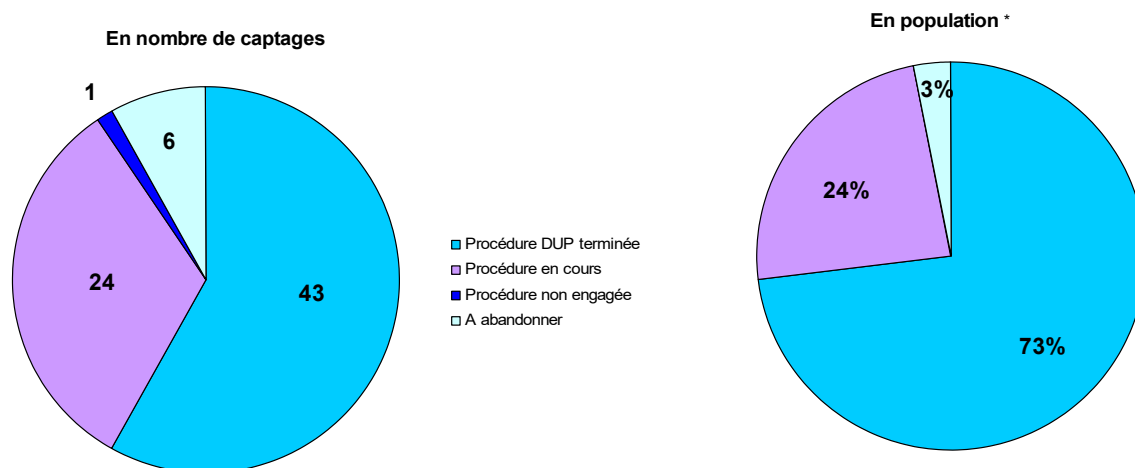
- L'eau paie l'eau : les communes ont pour obligation d'équilibrer leurs dépenses pour les services d'eau par les recettes perçues via la facture d'eau.
- Le pollueur est le payeur : il s'agit du principe fondateur des politiques environnementales des pays développés : le coût des mesures de prévention et de lutte contre la pollution sont pris en charge par les principaux pollueurs. En France, c'est le code de l'Environnement qui a institué ce principe. Des redevances et taxes sont prélevées et redistribuées par des organismes publics pour garantir la préservation des ressources en eau et les milieux aquatiques.

Dans le département du Cher, le prix moyen de l'eau hors redevances et taxes est de 2 €/m<sup>3</sup> lorsque la collectivité gère l'alimentation en régie, et de 2,26 €/m<sup>3</sup> lorsque la gestion est déléguée. Ces montants se situent un peu au-dessus de la moyenne nationale. Il existe dans le département de fortes disparités en matière de densité des abonnés et de consommation. (source : Assises de l'eau 2018).

## Les captages d'eau potable et leur protection

(source : ARS CVL)

### Situation des captages du département du Cher au 15 septembre 2014 (ARS) en nombre de captages et en population<sup>25</sup>



En 2014, la population du département du Cher est alimentée par 74 captages en service, dont :

- 43 qui bénéficient de périmètres de protection institués par déclaration d'utilité publique ;
- 25 qui doivent être protégés (ou abandonnés si la procédure ne peut aboutir) ;

6 qui doivent être abandonnés<sup>26</sup>, pour des raisons tenant à la qualité de l'eau et/ou à la vulnérabilité de l'ouvrage.

Par ailleurs, il existe actuellement sept autres captages non utilisés soit, pour quatre d'entre eux, parce qu'ils sont nouveaux et en cours d'équipement et/ou de raccordement, et/ou d'autorisation, soit, pour les trois autres parce qu'ils sont en voie d'abandon ou en attente de décision officielle de la collectivité.

25 Population : les statistiques sont faites sur la base des populations 2006, auxquelles est soustraite la population des deux unités de distribution extérieures au département, soit une population totale de 313 591 habitants.

26 « Un captage est considéré comme abandonné dès lors qu'il y a démontage des pompes, retrait de l'alimentation électrique de la station de pompage, comblement du forage ou délibération de la collectivité. La décision d'abandon d'un forage résulte en général de problèmes récurrents de qualité (nitrates, pesticides, arsenic...), d'une insuffisance de débit pour pourvoir aux besoins de la population, d'une dégradation physique du captage, d'une impossibilité de mettre en place un périmètre de protection autour du captage, d'un contexte technico-économique pour maintenir l'exploitation du forage » (ARS).



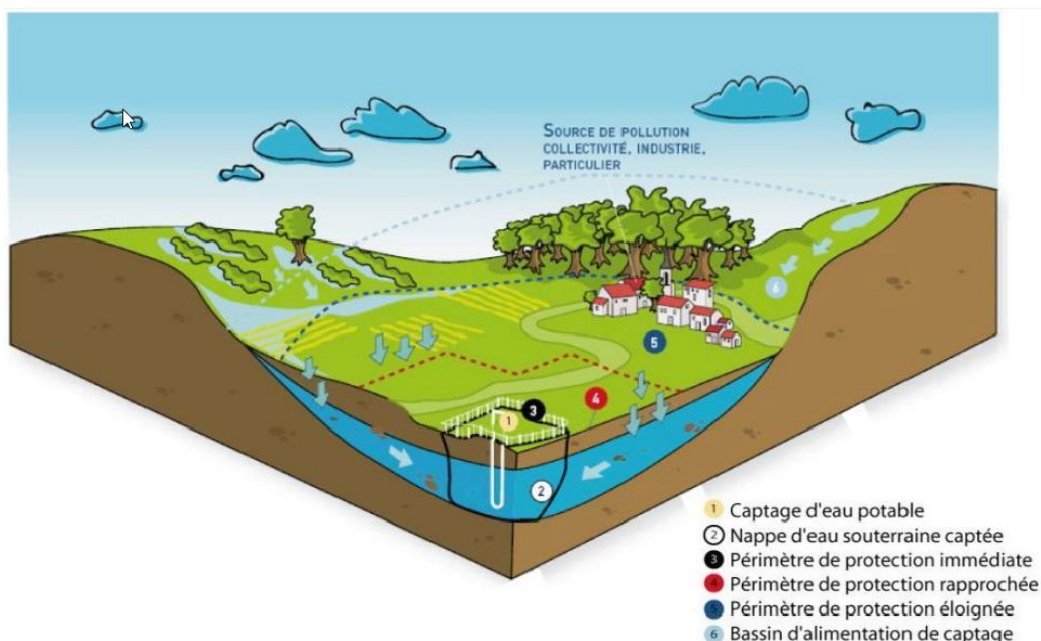


## Les Périmètres de Protection des Captages (PPC) et les aires d'alimentation (source : SIGES)

Un PPC (périmètre de protection des captages) est un dispositif rendu obligatoire par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article L-1321-2 du code de la santé publique). Il constitue la limite de l'espace réservé réglementairement autour d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable. Ce périmètre vise à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine. Ils sont rendus officiels par Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

La protection de la ressource en eau est une priorité pour la production d'eau potable. Contre les pollutions locales, ponctuelles et accidentelles, la réglementation instaure ainsi des périmètres de protection autour des captages d'eau (article L.1321-2 du code de la santé publique), mis en œuvre par les Agences Régionales de Santé (ARS) :

- Le périmètre de protection immédiate (PPI) : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.
- Le périmètre de protection rapprochée (PPR) : secteur plus vaste (en général quelques hectares) sur lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.
- Le périmètre de protection éloignée (PPE) : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes.



### Présentation générale d'un captage AEP et de ses périmètres de protection.

(Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie).

En 2009, à l'occasion du Grenelle de l'Environnement, 532 captages ont été désignés comme prioritaires. L'objectif était de mettre en place sur ces derniers, avant fin 2012, des programmes d'action visant à reconquérir la qualité de leur eau. La conférence environnementale de 2013 a réaffirmé la nécessité de poursuivre l'action de maîtrise des pollutions diffuses agricoles sur les bassins d'alimentation des captages ou aires d'alimentation des captages (AAC), 500 nouveaux captages ont été ainsi ajoutés aux captages Grenelle préexistants. Depuis 2009, des démarches de protection ont été engagées, mais les programmes d'action peinent à se mettre en place.

Une liste de captages à protéger prioritairement a été établie, concernant ceux les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment par les nitrates et les produits phytosanitaires. Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a identifié 7 captages prioritaires pour le département du Cher :

- captage du Porche à Bourges ;
- captage de Saint-Ursin à Bourges ;
- captage des Prés de la Grouère à Soulangis ;
- captage P2 du bord de Loire à Saint-Léger-le-Petit ;
- retenue de Sidiailles ;
- captage des Sables à Herry ;
- captage du Moulin à Coust.

Pour le département du Cher, environ 80 % des ouvrages donnant accès à l'eau sont sécurisés par un dispositif anti-intrusion. 80 % de la population du Cher bénéficie de solutions de secours en cas de problèmes. 70 % de la population du Cher est alimentée par des captages protégés.

## 5. L'assainissement

L'assainissement des communes consiste à traiter les eaux usées domestiques de manière à ce que les rejets d'eau vers le milieu naturel puissent être réalisés en préservant les ressources en eau et les milieux aquatiques.

Pour collecter les eaux usées domestiques, il existe deux possibilités en fonction du zonage d'assainissement de la commune :

- le raccordement des zones d'habitation au réseau d'assainissement communal (collectif) ;
- l'assainissement individuel (type fosse toutes eaux et système de filtration).

La loi « NOTRe » de 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) a rendu obligatoire le transfert des compétences « eau » et « assainissement (collectif, individuel et eaux pluviales) » au niveau intercommunal. Alors que pour les communautés d'agglomération, la date butoir était fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, une souplesse a été apportée pour le transfert aux communautés de communes dont la date butoir est le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### L'assainissement collectif

(source : DDT 18)

La collecte et le traitement des eaux usées est un service public confié aux communes ou à leurs groupements qui en déterminent librement leur mode de gestion : soit elles assurent directement ce service sous la forme d'une régie, soit elles le délèguent à une entreprise privée (affermage). Les plus importantes à l'échelon national sont Véolia, la Lyonnaise des Eaux et la SAUR.

L'eau potable utilisée se divise en deux catégories. Les eaux ménagères d'une part, qui sont les eaux rejetées par les installations domestiques (cuisine, salle de bains et machines à laver), et les eaux vannes d'autre part, qui sont quant à elles issues des toilettes. L'ensemble des eaux rejetées par les habitations (eaux ménagères + eaux vannes) constituent les eaux usées. Il est à noter que seule une faible partie de l'eau potable utilisée est réellement consommée (boisson et cuisine).

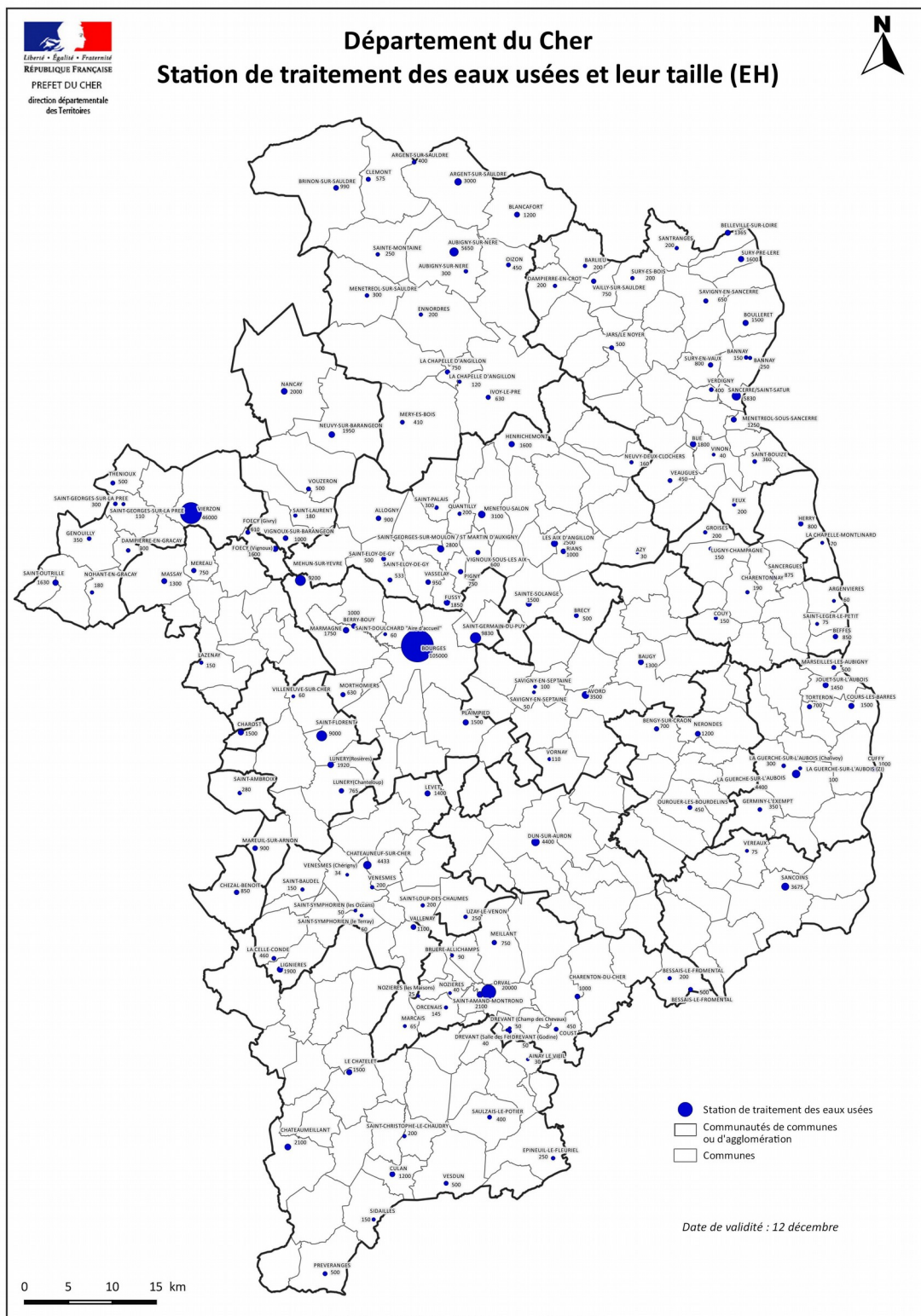
Les eaux usées sont collectées par un réseau dédié (réseau d'assainissement collectif) pour être épurées dans des stations de traitement des eaux urbaines, ou stations d'épuration<sup>27</sup>. Les eaux propres sont ensuite rejetées dans les milieux naturels, le plus souvent les rivières.

La conformité des stations d'épuration et de leurs réseaux de collecte au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU)<sup>28</sup> est prononcée chaque année.

27 La capacité de traitement des eaux usées d'une station d'épuration se mesure en équivalent-habitant (EH), c'est-à-dire la quantité de pollution émise par personne et par jour. La directive européenne du 21/05/1991 définit l'EH comme la charge organique biodégradable ayant une démarche biochimique d'oxygène e 5 jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour.

28 La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Les niveaux de traitement requis et les dates d'échéance de mise en conformité sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur en rejet final (MTES).

En 2019, le Cher comptait 93 stations d'épuration dont 37 ont plus de 30 ans et 16 plus de 40 ans. L'âge médian des stations d'épuration du département est de 25 ans contre 15 ans en France.



DDT du Cher – Service connaissance, aménagement et planification – Bureau avis et expertises territoriales

## Épandage des boues issues de stations d'épuration (source : site IDE du Cher).

La production française de boues des stations d'épuration urbaines est estimée à environ 850 000 tonnes de matières sèches par an. Environ 60 % des boues sont recyclés en agriculture, 20 à 25 % mis en décharge et 15 à 20 % incinérés.

L'épandage de boues représente environ 1 % des matières organiques épandues sur terrains agricoles, sur environ 1 % de la surface agricole utile. À l'échelon de notre département, la production de boues est d'environ 5 500 tonnes de matières sèches, soit 325 tonnes d'azote. Pour épandre toutes ces boues, il faudrait pouvoir disposer annuellement d'une superficie de 3 250 hectares pour travailler en toute sécurité. Cette surface représente moins de 0,7 % de la Superficie Agricole Utile (SAU) du département, soit environ 1 % des terres labourables.

Les teneurs en éléments traces dans les boues sont faibles et les sols du département du Cher sont naturellement peu chargés en éléments traces (souvent moins de 50 % du seuil admissible pour les sols).

L'impact de l'épandage de boues de stations d'épuration dans notre département<sup>29</sup>, essentiellement rural, restera donc extrêmement faible. Dans ce contexte, il apparaît judicieux de favoriser les épandages de boues en agriculture, dans le respect total de la réglementation, tout en garantissant la protection de l'environnement et de la santé publique.

## L'assainissement non collectif (ANC)

(source : DREAL CVL)

Un assainissement non collectif (ou autonome) est une installation individuelle de traitement des eaux usées. Ce dispositif concerne les habitations, ou bâtiments publics qui ne sont pas desservis par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent par conséquent traiter eux-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Le dispositif ANC le plus connu est certainement la fosse toutes eaux, qui a succédé à la « fosse septique » des générations antérieures, avec son épandage (tranchées d'épandage, filtre à sable). Cette « filière traditionnelle » fait appel au pouvoir épurateur du sol, dans lequel des bactéries digèrent les matières contenues dans les eaux usées.

Il existe également les ANC à filtres compacts, qui remplacent le sable par un massif filtrant de zéolithe, coco, laine de roche ou autre matériau, et reposent sur un principe similaire à celui des filières traditionnelles.

On trouve également les systèmes alternatifs, filières plantées de roseaux et toilettes sèches, qui demandent un entretien des plus contraignants.

<sup>29</sup> <http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche-reserves-naturelles/Eau/La-qualite-des-eaux/Epandage-des-boues-des-stations-d-epuration>

Enfin, l'ANC peut prendre la forme d'une micro-station dont l'emprise au sol est extrêmement réduite, ce qui lui confère un énorme avantage en neuf (parcelles de dimensions souvent restreintes) comme en réhabilitation (impact limité sur le jardin). En outre, elles rejettent des eaux déjà épurées dans le sol, au lieu d'eaux simplement pré-traitées comme c'est le cas des filières traditionnelles. On les qualifie donc souvent de « procédés écologiques ».

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé d'effectuer les contrôles obligatoires des installations d'ANC (projets de travaux, bonne exécution des travaux, contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien). C'est le seul service habilité à fournir le document exigible en cas de vente d'une habitation équipée d'un ANC.

En 2019, le département du Cher comptait 26 SPANC : 13 pour des communautés de communes, 10 pour des communes, 2 pour des syndicats intercommunaux à vocations multiples (SIVOM) et 1 pour une communauté d'agglomération. *(source : eaufrance)*

Le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATESE) est service du Conseil départemental subventionné par les Agences de l'Eau, qui conseillent les maîtres d'ouvrage et exploitants de stations d'épuration.